



CR Règlements et Contentieux

PROCES-VERBAL N°24

Réunion du :	27 août 2026
Président de la CR :	Yannick TESSIER
Présents :	Claude BARRE – Michel DROCHON – Alain DURAND – Gabriel GO – Jacky MASSON – Alain LE VIOL – Frédéric PAUVERT
Assiste :	Oriane BILLY

Préambule :

M. Claude BARRE, membre du club F.C. CHATEAU GONTIER (528431),
M. Michel DROCHON, membre du club ENT. SUD VENDEE (549477),
M. GO Gabriel, membre du club de ET. DE LA GERMINIERE (524226),
M. Alain LE VIOL, membre du club U.S. THOUAREENNE (502138),
M. Jacky MASSON, membre du club C. OM. CASTELORIEN (501898),
M. Yannick TESSIER, membre du club F.C. LAURENTAIS LANDEMONTAIS (542441),
M. Frédéric PAUVERT, membre du club F.C. PELLOUAILLES CORZE (546318),
Ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

1. Appel

Sauf dispositions particulières, les décisions suivantes peuvent être frappées d'appel par toute personne directement intéressée dans le délai de sept jours* à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple, une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- Soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée ;
- Soit le jour de la transmission de la décision par courrier électronique (avec accusé de réception) ;
- Soit le jour de la publication de la décision sur le site internet officiel de l'instance ou sur Footclubs ;

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Les règlements des compétitions peuvent prévoir des dispositions spécifiques concernant les délais d'appel.

L'appel est adressé à la commission d'appel par lettre recommandée ou télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle du club. A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi.

Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

***Dispositions particulières :**

Le délai d'appel est réduit à 2 jours si la décision contestée :

- Porte sur l'organisation ou le déroulement de la compétition,
- Est relative à un litige survenu lors des 2 dernières journées de la compétition,
- Porte sur le classement en fin de saison.

Frais de procédure

Les frais exposés par le Centre de Gestion dans le cadre d'une procédure d'appel réglementaire sont prélevés, à l'issue de celle-ci, sur le compte du club appelant sous la forme de frais de dossier forfaitaires dont le montant est fixé à l'Annexe 5 des présents règlements, et affiné selon chaque cas dans les conditions ci-dessous :

- Frais de dossier divisé par 2 en cas de réformation, à l'avantage de l'appelant, de la décision dont appel.
- Absence de frais de dossier en cas d'annulation de la décision dont appel ou lorsque la faute sera due à une erreur administrative du Centre de Gestion.

En cas d'appel diligenté par un licencié, l'intéressé devra verser les frais susmentionnés au Centre de Gestion compétent et ce, sous huitaine à compter de la notification de la décision. A défaut, sa licence sera automatiquement désactivée et l'intéressé ne pourra enregistrer une nouvelle licence.

2. Evocations

Match n°55825514 : GUEMENE FC / DREFFEAC 3 RIVIERES – Coupe de France du 23.08.2026

La Commission reprend son dossier ouvert le 26.08.2026 (PV n°22) évoquant le dossier en objet.

Considérant que cette évocation a été communiquée au club de DREFFEAC 3 RIVIERES.

La Commission,

Considérant que le joueur POULAIN Dorian, n°2546738490, du club de DREFFEAC 3 RIVIERES, a été sanctionné par la Commission Départementale de Discipline du District 44 (réunion du 13/05/2026) de : 1 match de suspension ferme (3^{ème} avertissement), date d'effet à compter du 18/05/2026 – 00h00, et ce pour le titre de sa licence « joueur » enregistrée au sein du club de DREFFEAC 3 RIVIERES.

Considérant qu'en application de l'article 150 des Règlements Généraux de la LFPL, « *tout licencié suspendu ne peut disputer aucun match officiel. (...)*

La suspension entraîne l'impossibilité pour la personne physique de jouir des droits que lui confèrent sa ou ses licences, à savoir notamment de participer au fonctionnement des instances sportives du football et à leurs activités.

La personne physique suspendue ne peut donc pas :

- *Être inscrite sur la feuille de match ;*
- *Prendre part à un match officiel, à quelque titre que ce soit ;*
- *Prendre place sur le banc de touche (...) »*

Considérant que lors de la rencontre en rubrique le joueur POULAIN Dorian a été inscrit sur la feuille de match.

Considérant que le club de DREFFEAC 3 RIVIERES n'a pas fourni d'explications.

Considérant qu'en application des dispositions de l'article 226.1 des Règlements Généraux de la LFPL, le joueur POULAIN Dorian, n°2546738490, du club de DREFFEAC 3 RIVIERES, ne pouvait pas être inscrit sur la feuille de match de la rencontre en rubrique, n'ayant purgé aucun match.

En conséquence et en application des articles 187 et 226 des Règlements Généraux de la LFPL, la Commission décide :

- De donner match perdu par pénalité à l'équipe de DREFFEAC 3 RIVIERES sur le score de 6-0 et déclarer vainqueur l'équipe de GUEMENE FC (article 187 des Règlements Généraux de la LFPL),
- D'infliger le droit d'évocation (soit 110 €) à DREFFEAC 3 RIVIERES (article 187 des Règlements Généraux de la LFPL).
- Conformément à l'article 226.4 des Règlements Généraux de la LFPL, inflige un match de suspension ferme pour avoir évolué en état de suspension au joueur POULAIN Dorian, n°2546738490, du club de DREFFEAC 3 RIVIERES, avec date d'effet au 31/08/2026.

Cette décision est susceptible d'appel dans un délai de 2 jours devant la Commission Régionale d'Appel Réglementaire de la Ligue de Football des Pays de la Loire dans les conditions de forme et délais de l'article 190 des Règlements Généraux de la LFPL et de l'article 11.2 du Règlement de l'épreuve.

La Commission reprend son dossier ouvert le 26.08.2026 (PV n°22) évoquant le dossier en objet.

Considérant que cette évocation a été communiquée au club de HAUTE GOULAINES ES.

La Commission,

Considérant que le joueur BONIN Maxence, n°2544315669, du club de HAUTE GOULAINES ES, a été sanctionné par la Commission Départementale de Discipline du District 44 (réunion du 20/05/2026) de : 1 match de suspension ferme (3^{ème} avertissement), date d'effet à compter du 25/05/2026 – 00h00, et ce pour le titre de sa licence « joueur » enregistrée au sein du club de HAUTE GOULAINES ES.

Considérant qu'en application de l'article 150 des Règlements Généraux de la LFPL, *« tout licencié suspendu ne peut disputer aucun match officiel. (...) »*

La suspension entraîne l'impossibilité pour la personne physique de jouir des droits que lui confèrent sa ou ses licences, à savoir notamment de participer au fonctionnement des instances sportives du football et à leurs activités.

La personne physique suspendue ne peut donc pas :

- Être inscrite sur la feuille de match ;
- Prendre part à un match officiel, à quelque titre que ce soit ;
- Prendre place sur le banc de touche (...) »

Considérant que lors de la rencontre en rubrique le joueur BONIN Maxence a été inscrit sur la feuille de match.

Considérant les explications fournies par le club de HAUTE GOULAINES ES, indiquant notamment *« (...) Après vérification interne, nous reconnaissons qu'une erreur a été commise dans la gestion du suivi disciplinaire de ce joueur. Si la suspension de M. BONIN est confirmée par vos services, nous ne contestons ni l'existence de cette suspension ni notre responsabilité dans son inscription sur la feuille de match. (...) »*.

Considérant qu'en application des dispositions de l'article 226.1 des Règlements Généraux de la LFPL, le joueur BONIN Maxence, n°2544315669, du club de HAUTE GOULAINES ES, ne pouvait pas être inscrit sur la feuille de match de la rencontre en rubrique, n'ayant purgé aucun match.

En conséquence et en application des articles 187 et 226 des Règlements Généraux de la LFPL, la Commission décide :

- De donner match perdu par pénalité à l'équipe de HAUTE GOULAINES ES sur le score de 3-0 et déclarer vainqueur l'équipe de REZE AEPR (article 187 des Règlements Généraux de la LFPL),
- D'infliger le droit d'évocation (soit 110 €) à HAUTE GOULAINES ES (article 187 des Règlements Généraux de la LFPL).
- Conformément à l'article 226.4 des Règlements Généraux de la LFPL, inflige un match de suspension ferme pour avoir évolué en état de suspension au joueur BONIN Maxence, n°2544315669, du club de HAUTE GOULAINES ES, avec date d'effet au 31/08/2026.

Cette décision est susceptible d'appel dans un délai de 2 jours devant la Commission Régionale d'Appel Réglementaire de la Ligue de Football des Pays de la Loire dans les conditions de forme et délais de l'article 190 des Règlements Généraux de la LFPL et de l'article 11.2 du Règlement de l'épreuve.

La Commission reprend son dossier ouvert le 26.08.2026 (PV n°22) évoquant le dossier en objet.

Considérant que cette évocation a été communiquée au club de ST FIACRE COTEAUX FC.

La Commission,

Considérant que le joueur ECALARD Bastien, n°2318045934, du club de ST FIACRE COTEAUX FC, a été sanctionné par la Commission Départementale de Discipline du District 44 (réunion du 20/05/2026) de : 1 match de suspension ferme (3^{ème} avertissement), date d'effet à compter du 25/05/2026 – 00h00, et ce pour le titre de sa licence « joueur » enregistrée au sein du club de ST FIACRE COTEAUX FC.

Considérant qu'en application de l'article 150 des Règlements Généraux de la LFPL, *« tout licencié suspendu ne peut disputer aucun match officiel. (...) »*

La suspension entraîne l'impossibilité pour la personne physique de jouir des droits que lui confèrent sa ou ses licences, à savoir notamment de participer au fonctionnement des instances sportives du football et à leurs activités.

La personne physique suspendue ne peut donc pas :

- Être inscrite sur la feuille de match ;
- Prendre part à un match officiel, à quelque titre que ce soit ;
- Prendre place sur le banc de touche (...) »

Considérant que lors de la rencontre en rubrique le joueur ECALARD Bastien a été inscrit sur la feuille de match.

Considérant les explications fournies par le club de ST FIACRE COTEAUX FC, indiquant notamment *« (...) Aucune observation pour le FCCV, qui reconnaît une erreur administrative (...) »*.

Considérant qu'en application des dispositions de l'article 226.1 des Règlements Généraux de la LFPL, le joueur ECALARD Bastien, n°2318045934, du club de ST FIACRE COTEAUX FC, ne pouvait pas être inscrit sur la feuille de match de la rencontre en rubrique, n'ayant purgé aucun match.

En conséquence et en application des articles 187 et 226 des Règlements Généraux de la LFPL, la Commission décide :

- De donner match perdu par pénalité à l'équipe de ST FIACRE COTEAUX FC sur le score de 3-0 et déclarer vainqueur l'équipe de ST HERBLAIN OC (article 187 des Règlements Généraux de la LFPL),
- D'infliger le droit d'évocation (soit 110 €) à ST FIACRE COTEAUX FC (article 187 des Règlements Généraux de la LFPL).
- Conformément à l'article 226.4 des Règlements Généraux de la LFPL, inflige un match de suspension ferme pour avoir évolué en état de suspension au joueur ECALARD Bastien, n°2318045934, du club de ST FIACRE COTEAUX FC, avec date d'effet au 31/08/2026.

Cette décision est susceptible d'appel dans un délai de 2 jours devant la Commission Régionale d'Appel Réglementaire de la Ligue de Football des Pays de la Loire dans les conditions de forme et délais de l'article 190 des Règlements Généraux de la LFPL et de l'article 11.2 du Règlement de l'épreuve.

La Commission reprend son dossier ouvert le 26.08.2026 (PV n°22) évoquant le dossier en objet.

Considérant que cette évocation a été communiquée au club de ST VINCENT LUSTVI.

La Commission,

Considérant que le joueur RICOUL Lenaic, n°2547341746, du club de ST VINCENT LUSTVI, a été sanctionné par la Commission Départementale de Discipline du District 44 (réunion du 02/04/2026) de : 9 matchs de suspension ferme, date d'effet à compter du 08/03/2026 – 00h00, et ce pour le titre de sa licence « joueur » enregistrée au sein du club de ST VINCENT LUSTVI.

Considérant qu'en application de l'article 150 des Règlements Généraux de la LFPL, *« tout licencié suspendu ne peut disputer aucun match officiel. (...) »*

La suspension entraîne l'impossibilité pour la personne physique de jouir des droits que lui confèrent sa ou ses licences, à savoir notamment de participer au fonctionnement des instances sportives du football et à leurs activités.

La personne physique suspendue ne peut donc pas :

- Être inscrite sur la feuille de match ;
- Prendre part à un match officiel, à quelque titre que ce soit ;
- Prendre place sur le banc de touche (...) »

Considérant que lors de la rencontre en rubrique le joueur RICOUL Lenaic a été inscrit sur la feuille de match, sans participer à la rencontre.

Considérant les explications fournies par le club de ST VINCENT LUSTVI, indiquant notamment *« (...) Nous reconnaissons le fait que Mr Ricoul Lénaïc était noté en N°16 sur la feuille de match lors de la rencontre opposant LOIREAUXENCE VARADES à ST VINCENT LUSTVI étant persuadé que tous ses matchs étaient purgés, après vérification suite à votre courrier nous constatons quand effet il lui restait un match à purger avec cette équipe. Cependant vous pourrez voir que le joueur Ricoul Lénaïc (2547341746) n'a pas participé à la rencontre en tant que joueur (...) »*.

Considérant qu'en application des dispositions de l'article 226.1 des Règlements Généraux de la LFPL, le joueur RICOUL Lenaic, n°2547341746, du club de ST VINCENT LUSTVI, ne pouvait pas être inscrit sur la feuille de match de la rencontre en rubrique, n'ayant purgé que 8 matchs au lieu de 9 matchs :

- Départemental 3 du 08/03/2026 : ST VINCENT LUSTVI / GRAND AUVERNE US
- Départemental 3 du 22/03/2026 : ST VINCENT LUSTVI / ABBARETZ SAFFRE FC 2
- Départemental 3 du 29/03/2026 : ST JULIEN V. CAVUSG / ST VINCENT LUSTVI
- Départemental 3 du 12/04/2026 : ST VINCENT LUSTVI / LE GAVRE FCGC
- Départemental 3 du 19/04/2026 : ST AUBIN CHATEAU US / ST VINCENT LUSTVI
- Départemental 3 du 26/04/2026 : ST VINCENT LUSTVI / BLAIN ES 2
- Départemental 3 du 10/05/2026 : ST VINCENT LUSTVI / DERVAL SC NORD ATLAN. 3
- Départemental 3 du 17/05/2026 : ST VINCENT LUSTVI / CHATEAUBRIANT AL 2

En conséquence et en application des articles 187 et 226 des Règlements Généraux de la LFPL, la Commission décide :

- De donner match perdu par pénalité à l'équipe de ST FIACRE COTEAUX FC sur le score de 3-0 et déclarer vainqueur l'équipe de ST HERBLAIN OC (article 187 des Règlements Généraux de la LFPL),
- D'infliger le droit d'évocation (soit 110 €) à ST FIACRE COTEAUX FC (article 187 des Règlements Généraux de la LFPL).

Cette décision est susceptible d'appel dans un délai de 2 jours devant la Commission Régionale d'Appel Réglementaire de la Ligue de Football des Pays de la Loire dans les conditions de forme et délais de l'article 190 des Règlements Généraux de la LFPL et de l'article 11.2 du Règlement de l'épreuve.

La Commission reprend son dossier ouvert le 26.08.2026 (PV n°22) évoquant le dossier en objet.

Considérant que cette évocation a été communiquée au club de ST HERBLAIN UF.

La Commission,

Considérant que le joueur BATTOY Nassim, n°460622483, du club de ST HERBLAIN UF, a été sanctionné par la Commission Départementale de Discipline du District 44 (réunion du 13/05/2026) de : 1 match de suspension ferme (3^{ème} avertissement), date d'effet à compter du 18/05/2026 – 00h00, et ce pour le titre de sa licence « joueur » enregistrée au sein du club de BASSE INDRE US.

Considérant qu'en application de l'article 150 des Règlements Généraux de la LFPL, *« tout licencié suspendu ne peut disputer aucun match officiel. (...) »*

La suspension entraîne l'impossibilité pour la personne physique de jouir des droits que lui confèrent sa ou ses licences, à savoir notamment de participer au fonctionnement des instances sportives du football et à leurs activités.

La personne physique suspendue ne peut donc pas :

- Être inscrite sur la feuille de match ;
- Prendre part à un match officiel, à quelque titre que ce soit ;
- Prendre place sur le banc de touche (...) »

Considérant que lors de la rencontre en rubrique le joueur BATTOY Nassim a été inscrit sur la feuille de match.

Considérant les explications fournies par le club de ST HERBLAIN UF, indiquant notamment *« (...) Avec les éléments que nous avons en notre possession (Faits de discipline de Nassim BATTOY sur Footclubs), nous avons bien noté que sa dernière suspension datait de mai 2025. Pour nous, le joueur avait donc purgé ses 8 matchs de suspension Dans le mail de Mr AIREAU du District 44, il nous a fourni un PV de discipline du 13 mai 2026 ou est indiqué 1 match de suspension au joueur Nassim BATTOY pour 3 avertissements pris en fin de saison dernière. Or, la saison dernière, Nassim ne jouait pas l'UFSH mais à Basse Indre. Il a signé chez nous cet été et nous n'étions pas au courant de cette sanction. (...) »*.

Considérant que l'article 226 des Règlements Généraux de la LFPL précise : *« En cas de changement de club, la suspension du joueur est purgée dans les équipes du nouveau club, selon les modalités précisées au présent alinéa. Les matchs pris en compte dans ce cas sont les matchs officiels disputés par les équipes de son nouveau club depuis la date d'effet de sa sanction et ce, même s'il n'était pas encore qualifié dans ce club.*

Toutefois, si le joueur a purgé l'intégralité de sa suspension dans l'équipe de son ancien club avec laquelle il a été sanctionné, il est libéré de sa suspension vis-à-vis de chaque équipe de son nouveau club. Si le joueur n'a pas purgé l'intégralité de sa suspension dans l'équipe de son ancien club avec laquelle il a été sanctionné, il doit la purger intégralement dans chaque équipe du nouveau club avec laquelle il souhaite reprendre la compétition, conformément au principe défini au paragraphe précédent. ».

Considérant que le joueur BATTOY Nassim n'avait pas purgé l'intégralité de sa suspension dans l'équipe de son ancien club avec laquelle il avait été sanctionné.

Considérant qu'en application des dispositions de l'article 226.1 des Règlements Généraux de la LFPL, le joueur BATTOY Nassim, n°460622483, du club de ST HERBLAIN UF, ne pouvait pas être inscrit sur la feuille de match de la rencontre en rubrique, n'ayant purgé aucun match avec son nouveau club.

En conséquence et en application des articles 187 et 226 des Règlements Généraux de la LFPL, la Commission décide :

- De donner match perdu par pénalité à l'équipe de ST HERBLAIN UF sur le score de 3-0 et déclarer vainqueur l'équipe de SAFFRE FCPB (article 187 des Règlements Généraux de la LFPL),
- D'infliger le droit d'évocation (soit 110 €) à ST HERBLAIN UF (article 187 des Règlements Généraux de la LFPL).
- Conformément à l'article 226.4 des Règlements Généraux de la LFPL, inflige un match de suspension ferme pour avoir évolué en état de suspension au joueur BATTOY Nassim, n°460622483, du club de ST HERBLAIN UF, avec date d'effet au 31/08/2026.

Cette décision est susceptible d'appel dans un délai de 2 jours devant la Commission Régionale d'Appel Réglementaire de la Ligue de Football des Pays de la Loire dans les conditions de forme et délais de l'article 190 des Règlements Généraux de la LFPL et de l'article 11.2 du Règlement de l'épreuve.

La Commission reprend son dossier ouvert le 26.08.2026 (PV n°22) évoquant le dossier en objet.

Considérant que cette évocation a été communiquée au club de ST BARTHELEMY FOOT.

La Commission,

Considérant que le joueur CHARTRAIN Jason, n°420749728, du club de ST BARTHELEMY FOOT, a été sanctionné par la Commission Départementale de Discipline du District 49 (réunion du 12/05/2026) de : 1 match de suspension ferme, date d'effet à compter du 18/05/2026 – 00h00, et ce pour le titre de sa licence « joueur » enregistrée au sein du club de TRELAZE EGLANTINE.

Considérant qu'en application de l'article 150 des Règlements Généraux de la LFPL, *« tout licencié suspendu ne peut disputer aucun match officiel. (...) »*

La suspension entraîne l'impossibilité pour la personne physique de jouir des droits que lui confèrent sa ou ses licences, à savoir notamment de participer au fonctionnement des instances sportives du football et à leurs activités.

La personne physique suspendue ne peut donc pas :

- Être inscrite sur la feuille de match ;
- Prendre part à un match officiel, à quelque titre que ce soit ;
- Prendre place sur le banc de touche (...) »

Considérant que lors de la rencontre en rubrique le joueur CHARTRAIN Jason a été inscrit sur la feuille de match.

Considérant les explications fournies par le club de ST BARTHELEMY FOOT, indiquant notamment *« (...) Nous tenons tout d'abord à vous présenter nos excuses pour cette situation, qui résulte d'une erreur. En effet, lorsque Jason CHARTRAIN a rejoint notre club, nous avons effectué les démarches nécessaires concernant sa licence et son arrivée au sein de notre effectif. Nous n'avions cependant pas connaissance du fait qu'il était encore sous le coup d'une suspension, celle-ci ayant été engagée à la suite du dernier match de championnat de la saison précédente, alors qu'il évoluait dans une autre équipe et dans un autre club. (...) »*.

Considérant que l'article 226 des Règlements Généraux de la LFPL précise : *« En cas de changement de club, la suspension du joueur est purgée dans les équipes du nouveau club, selon les modalités précisées au présent alinéa. Les matchs pris en compte dans ce cas sont les matchs officiels disputés par les équipes de son nouveau club depuis la date d'effet de sa sanction et ce, même s'il n'était pas encore qualifié dans ce club.*

Toutefois, si le joueur a purgé l'intégralité de sa suspension dans l'équipe de son ancien club avec laquelle il a été sanctionné, il est libéré de sa suspension vis-à-vis de chaque équipe de son nouveau club. Si le joueur n'a pas purgé l'intégralité de sa suspension dans l'équipe de son ancien club avec laquelle il a été sanctionné, il doit la purger intégralement dans chaque équipe du nouveau club avec laquelle il souhaite reprendre la compétition, conformément au principe défini au paragraphe précédent. ».

Considérant que le joueur CHARTRAIN Jason n'avait pas purgé l'intégralité de sa suspension dans l'équipe de son ancien club avec laquelle il avait été sanctionné.

Considérant qu'en application des dispositions de l'article 226.1 des Règlements Généraux de la LFPL, le joueur CHARTRAIN Jason, n°420749728, du club de ST BARTHELEMY FOOT, ne pouvait pas être inscrit sur la feuille de match de la rencontre en rubrique, n'ayant purgé aucun match avec son nouveau club.

En conséquence et en application des articles 187 et 226 des Règlements Généraux de la LFPL, la Commission décide :

- De donner match perdu par pénalité à l'équipe de ST BARTHELEMY FOOT sur le score de 3-0 et déclarer vainqueur l'équipe de CLERMONT CREANS AS (article 187 des Règlements Généraux de la LFPL),
- D'infliger le droit d'évocation (soit 110 €) à ST BARTHELEMY FOOT (article 187 des Règlements Généraux de la LFPL).

- Conformément à l'article 226.4 des Règlements Généraux de la LFPL, inflige un match de suspension ferme pour avoir évolué en état de suspension au joueur CHARTRAIN Jason, n°420749728, du club de ST BARTHELEMY FOOT, avec date d'effet au 31/08/2026.

Cette décision est susceptible d'appel dans un délai de 2 jours devant la Commission Régionale d'Appel Réglementaire de la Ligue de Football des Pays de la Loire dans les conditions de forme et délais de l'article 190 des Règlements Généraux de la LFPL et de l'article 11.2 du Règlement de l'épreuve.

La Commission reprend son dossier ouvert le 26.08.2026 (PV n°22) évoquant le dossier en objet.

Considérant que cette évocation a été communiquée au club de ST FRAIMBAULT AJS.

La Commission,

Considérant que le joueur MULLOT Mylan, n°2545995835, du club de ST FRAIMBAULT AJS, a été sanctionné par la Commission Départementale de Discipline du District 53 (réunion du 04/06/2026) de : 1 match de suspension ferme, date d'effet à compter du 08/06/2026 – 00h00, et ce pour le titre de sa licence « joueur » enregistrée au sein du club de MAYENNE STADE FC.

Considérant qu'en application de l'article 150 des Règlements Généraux de la LFPL, *« tout licencié suspendu ne peut disputer aucun match officiel. (...) »*

La suspension entraîne l'impossibilité pour la personne physique de jouir des droits que lui confèrent sa ou ses licences, à savoir notamment de participer au fonctionnement des instances sportives du football et à leurs activités.

La personne physique suspendue ne peut donc pas :

- Être inscrite sur la feuille de match ;
- Prendre part à un match officiel, à quelque titre que ce soit ;
- Prendre place sur le banc de touche (...) »

Considérant que lors de la rencontre en rubrique le joueur MULLOT Mylan a été inscrit sur la feuille de match.

Considérant que le club de ST FRAIMBAULT AJS n'a pas fourni d'explications.

Considérant que l'article 226 des Règlements Généraux de la LFPL précise : *« En cas de changement de club, la suspension du joueur est purgée dans les équipes du nouveau club, selon les modalités précisées au présent alinéa. Les matchs pris en compte dans ce cas sont les matchs officiels disputés par les équipes de son nouveau club depuis la date d'effet de sa sanction et ce, même s'il n'était pas encore qualifié dans ce club. »*

Toutefois, si le joueur a purgé l'intégralité de sa suspension dans l'équipe de son ancien club avec laquelle il a été sanctionné, il est libéré de sa suspension vis-à-vis de chaque équipe de son nouveau club. Si le joueur n'a pas purgé l'intégralité de sa suspension dans l'équipe de son ancien club avec laquelle il a été sanctionné, il doit la purger intégralement dans chaque équipe du nouveau club avec laquelle il souhaite reprendre la compétition, conformément au principe défini au paragraphe précédent. ».

Considérant que le joueur MULLOT Mylan n'avait pas purgé l'intégralité de sa suspension dans l'équipe de son ancien club avec laquelle il avait été sanctionné.

Considérant qu'en application des dispositions de l'article 226.1 des Règlements Généraux de la LFPL, le joueur MULLOT Mylan, n°2545995835, du club de ST FRAIMBAULT AJS, ne pouvait pas être inscrit sur la feuille de match de la rencontre en rubrique, n'ayant purgé aucun match avec son nouveau club.

En conséquence et en application des articles 187 et 226 des Règlements Généraux de la LFPL, la Commission décide :

- De donner match perdu par pénalité à l'équipe de ST FRAIMBAULT AJS sur le score de 3-0 et déclarer vainqueur l'équipe de ARON US (article 187 des Règlements Généraux de la LFPL),
- D'infliger le droit d'évocation (soit 110 €) à ST FRAIMBAULT AJS (article 187 des Règlements Généraux de la LFPL).
- Conformément à l'article 226.4 des Règlements Généraux de la LFPL, inflige un match de suspension ferme pour avoir évolué en état de suspension au joueur MULLOT Mylan, n°2545995835, du club de ST FRAIMBAULT AJS, avec date d'effet au 31/08/2026.

Cette décision est susceptible d'appel dans un délai de 2 jours devant la Commission Régionale d'Appel Réglementaire de la Ligue de Football des Pays de la Loire dans les conditions de forme et délais de l'article 190 des Règlements Généraux de la LFPL et de l'article 11.2 du Règlement de l'épreuve.

Match n°55825423 : OIZE US / YVRE L'EVEQUE ES – Coupe de France du 23.08.2026

La Commission reprend son dossier ouvert le 26.08.2026 (PV n°22) évoquant le dossier en objet.

Considérant que cette évocation a été communiquée au club de YVRE L'EVEQUE ES.

La Commission,

Considérant que le joueur BLAVETTE Mathis, n°2545566337, du club de YVRE L'EVEQUE ES, a été sanctionné par la Commission Départementale de Discipline du District 72 (réunion du 21/05/2026) de : 1 match de suspension ferme (3^{ème} avertissement), date d'effet à compter du 25/05/2026 – 00h00, et ce pour le titre de sa licence « joueur » enregistrée au sein du club de YVRE L'EVEQUE ES.

Considérant qu'en application de l'article 150 des Règlements Généraux de la LFPL, « *tout licencié suspendu ne peut disputer aucun match officiel. (...)*

La suspension entraîne l'impossibilité pour la personne physique de jouir des droits que lui confèrent sa ou ses licences, à savoir notamment de participer au fonctionnement des instances sportives du football et à leurs activités.

La personne physique suspendue ne peut donc pas :

- Être inscrite sur la feuille de match ;
- Prendre part à un match officiel, à quelque titre que ce soit ;
- Prendre place sur le banc de touche (...) »

Considérant que lors de la rencontre en rubrique le joueur BLAVETTE Mathis a été inscrit sur la feuille de match.

Considérant que le club de YVRE L'EVEQUE ES n'a pas fourni d'explications.

Considérant qu'en application des dispositions de l'article 226.1 des Règlements Généraux de la LFPL, le joueur BLAVETTE Mathis, n°2545566337, du club de YVRE L'EVEQUE ES, ne pouvait pas être inscrit sur la feuille de match de la rencontre en rubrique, n'ayant purgé aucun match.

En conséquence et en application des articles 187 et 226 des Règlements Généraux de la LFPL, la Commission décide :

- De donner match perdu par pénalité à l'équipe de YVRE L'EVEQUE ES sur le score de 3-0 et déclarer vainqueur l'équipe de OIZE US (article 187 des Règlements Généraux de la LFPL),
- D'infliger le droit d'évocation (soit 110 €) à YVRE L'EVEQUE ES (article 187 des Règlements Généraux de la LFPL).
- Conformément à l'article 226.4 des Règlements Généraux de la LFPL, inflige un match de suspension ferme pour avoir évolué en état de suspension au joueur BLAVETTE Mathis, n°2545566337, du club de YVRE L'EVEQUE ES, avec date d'effet au 31/08/2026.

Cette décision est susceptible d'appel dans un délai de 2 jours devant la Commission Régionale d'Appel Réglementaire de la Ligue de Football des Pays de la Loire dans les conditions de forme et délais de l'article 190 des Règlements Généraux de la LFPL et de l'article 11.2 du Règlement de l'épreuve.

Match n°55825418 : TIERCE CHEFFES AS / MEZERAY AS – Coupe de France du 23.08.2026

La Commission reprend son dossier ouvert le 26.08.2026 (PV n°22) évoquant le dossier en objet.

Considérant que cette évocation a été communiquée au club de MEZERAY AS.

La Commission,

Considérant que le joueur LEGENDRE Guillaume, n°2544551798, du club de MEZERAY AS, a été sanctionné par la Commission Départementale de Discipline du District 72 (réunion du 13/05/2026) de : 1 match de suspension ferme (3^{ème} avertissement), date d'effet à compter du 18/05/2026 – 00h00, et ce pour le titre de sa licence « joueur » enregistrée au sein du club de MEZERAY AS.

Considérant qu'en application de l'article 150 des Règlements Généraux de la LFPL, « *tout licencié suspendu ne peut disputer aucun match officiel. (...)*

La suspension entraîne l'impossibilité pour la personne physique de jouir des droits que lui confèrent sa ou ses licences, à savoir notamment de participer au fonctionnement des instances sportives du football et à leurs activités.

La personne physique suspendue ne peut donc pas :

- Être inscrite sur la feuille de match ;
- Prendre part à un match officiel, à quelque titre que ce soit ;
- Prendre place sur le banc de touche (...) »

Considérant que lors de la rencontre en rubrique le joueur LEGENDRE Guillaume a été inscrit sur la feuille de match.

Considérant que le club de MEZERAY AS n'a pas fourni d'explications.

Considérant qu'en application des dispositions de l'article 226.1 des Règlements Généraux de la LFPL, le joueur LEGENDRE Guillaume, n°2544551798, du club de MEZERAY AS, ne pouvait pas être inscrit sur la feuille de match de la rencontre en rubrique, n'ayant purgé aucun match.

En conséquence et en application des articles 187 et 226 des Règlements Généraux de la LFPL, la Commission décide :

- De donner match perdu par pénalité à l'équipe de MEZERAY AS sur le score de 3-0 et déclarer vainqueur l'équipe de TIERCE CHEFFES AS (article 187 des Règlements Généraux de la LFPL),
- D'infliger le droit d'évocation (soit 110 €) à MEZERAY AS (article 187 des Règlements Généraux de la LFPL).
- Conformément à l'article 226.4 des Règlements Généraux de la LFPL, inflige un match de suspension ferme pour avoir évolué en état de suspension au joueur LEGENDRE Guillaume, n°2544551798, du club de MEZERAY AS, avec date d'effet au 31/08/2026.

Cette décision est susceptible d'appel dans un délai de 2 jours devant la Commission Régionale d'Appel Réglementaire de la Ligue de Football des Pays de la Loire dans les conditions de forme et délais de l'article 190 des Règlements Généraux de la LFPL et de l'article 11.2 du Règlement de l'épreuve.

Match n°55825390 : CONNERRE ES / BALLON SC – Coupe de France du 23.08.2026

La Commission reprend son dossier ouvert le 26.08.2026 (PV n°22) évoquant le dossier en objet.

Considérant que cette évocation a été communiquée au club de CONNERRE ES.

La Commission,

Considérant que le joueur CHMIELEWSKI Sullivan, n°2544296072, du club de CONNERRE ES, a été sanctionné par la Commission Départementale de Discipline du District 72 (réunion du 21/05/2026) de : 1 match de suspension ferme (3^{ème} avertissement), date d'effet à compter du 25/05/2026 – 00h00, et ce pour le titre de sa licence « joueur » enregistrée au sein du club de CONNERRE ES.

Considérant qu'en application de l'article 150 des Règlements Généraux de la LFPL, *« tout licencié suspendu ne peut disputer aucun match officiel. (...) »*

La suspension entraîne l'impossibilité pour la personne physique de jouir des droits que lui confèrent sa ou ses licences, à savoir notamment de participer au fonctionnement des instances sportives du football et à leurs activités.

La personne physique suspendue ne peut donc pas :

- Être inscrite sur la feuille de match ;
- Prendre part à un match officiel, à quelque titre que ce soit ;
- Prendre place sur le banc de touche (...) »

Considérant que lors de la rencontre en rubrique le joueur CHMIELEWSKI Sullivan a été inscrit sur la feuille de match, sans participer à la rencontre.

Considérant les explications fournies par le club de CONNERRE ES, indiquant notamment *« (...) Nous vous confirmons qu'il s'agit d'une erreur d'inscription sur la feuille de match concernant le licencié CHMIELEWSKI Sullivan, n°2544296072. En effet, nous attestons que celui-ci n'a en aucun cas participé à cette rencontre et n'a donc pas joué le match. (...) »*.

Considérant qu'en application des dispositions de l'article 226.1 des Règlements Généraux de la LFPL, le joueur CHMIELEWSKI Sullivan, n°2544296072, du club de CONNERRE ES, ne pouvait pas être inscrit sur la feuille de match de la rencontre en rubrique, n'ayant purgé aucun match.

En conséquence et en application des articles 187 et 226 des Règlements Généraux de la LFPL, la Commission décide :

- De donner match perdu par pénalité à l'équipe de CONNERRE ES sur le score de 3-0 et déclarer vainqueur l'équipe de BALLON SC (article 187 des Règlements Généraux de la LFPL),
- D'infliger le droit d'évocation (soit 110 €) à CONNERRE ES (article 187 des Règlements Généraux de la LFPL).

Cette décision est susceptible d'appel dans un délai de 2 jours devant la Commission Régionale d'Appel Réglementaire de la Ligue de Football des Pays de la Loire dans les conditions de forme et délais de l'article 190 des Règlements Généraux de la LFPL et de l'article 11.2 du Règlement de l'épreuve.

La Commission reprend son dossier ouvert le 26.08.2026 (PV n°22) évoquant le dossier en objet.

Considérant que cette évocation a été communiquée au club de LA BOISSIERE LANDES.

La Commission,

Considérant que le joueur GAUTIER Jason, n°450621731, du club de LA BOISSIERE LANDES, a été sanctionné par la Commission Départementale de Discipline du District 85 (réunion du 13/05/2026) de : 1 match de suspension ferme (3^{ème} avertissement), date d'effet à compter du 18/05/2026 – 00h00, et ce pour le titre de sa licence « joueur » enregistrée au sein du club de LA BOISSIERE LANDES.

Considérant que le joueur PEREZ Sacha, n°2546639870, du club de LA BOISSIERE LANDES, a été sanctionné par la Commission Départementale de Discipline du District 85 (réunion du 21/05/2026) de : 1 match de suspension ferme (3^{ème} avertissement), date d'effet à compter du 25/05/2026 – 00h00, et ce pour le titre de sa licence « joueur » enregistrée au sein du club de LA BOISSIERE LANDES.

Considérant qu'en application de l'article 150 des Règlements Généraux de la LFPL, « *tout licencié suspendu ne peut disputer aucun match officiel. (...)*

La suspension entraîne l'impossibilité pour la personne physique de jouir des droits que lui confèrent sa ou ses licences, à savoir notamment de participer au fonctionnement des instances sportives du football et à leurs activités.

La personne physique suspendue ne peut donc pas :

- Être inscrite sur la feuille de match ;
- Prendre part à un match officiel, à quelque titre que ce soit ;
- Prendre place sur le banc de touche (...) »

Considérant que lors de la rencontre en rubrique le joueur GAUTIER Jason a été inscrit sur la feuille de match, sans participer à la rencontre.

Considérant que lors de la rencontre en rubrique le joueur PEREZ Sacha a été inscrit sur la feuille de match.

Considérant les explications fournies par le club de LA BOISSIERE LANDES, indiquant notamment « (...) *Nous constatons effectivement notre erreur et bien sûr nous la regrettons. Nous l'expliquons, sans l'excuser, par le remaniement important du bureau survenu à l'inter-saison (changement de président, de trésorier et de secrétaire) et par la proximité des sanctions avec la fin de saison générant des sanctions automatiques (...)* ».

Considérant qu'en application des dispositions de l'article 226.1 des Règlements Généraux de la LFPL, le joueur GAUTIER Jason, n°450621731, du club de LA BOISSIERE LANDES, ne pouvait pas être inscrit sur la feuille de match de la rencontre en rubrique, n'ayant purgé aucun match.

Considérant qu'en application des dispositions de l'article 226.1 des Règlements Généraux de la LFPL, le joueur PEREZ Sacha, n°2546639870, du club de LA BOISSIERE LANDES, ne pouvait pas être inscrit sur la feuille de match de la rencontre en rubrique, n'ayant purgé aucun match.

En conséquence et en application des articles 187 et 226 des Règlements Généraux de la LFPL, la Commission décide :

- De donner match perdu par pénalité à l'équipe de LA BOISSIERE LANDES sur le score de 3-0 et déclarer vainqueur l'équipe de STE FLAIVE LOUPS US (article 187 des Règlements Généraux de la LFPL),
- D'infliger le droit d'évocation (soit 110 €) à LA BOISSIERE LANDES (article 187 des Règlements Généraux de la LFPL).
- Conformément à l'article 226.4 des Règlements Généraux de la LFPL, inflige un match de suspension ferme pour avoir évolué en état de suspension au joueur PEREZ Sacha, n°2546639870, du club de LA BOISSIERE LANDES, avec date d'effet au 31/08/2026.

Cette décision est susceptible d'appel dans un délai de 2 jours devant la Commission Régionale d'Appel Réglementaire de la Ligue de Football des Pays de la Loire dans les conditions de forme et délais de l'article 190 des Règlements Généraux de la LFPL et de l'article 11.2 du Règlement de l'épreuve.

La Commission reprend son dossier ouvert le 26.08.2026 (PV n°22) évoquant le dossier en objet.

Considérant que cette évocation a été communiquée au club de SOULLANS HIR.

La Commission,

Considérant que le joueur GUIBERT Mae, n°2545417088, du club de SOULLANS HIR., a été sanctionné par la Commission Départementale de Discipline du District 85 (réunion du 28/05/2026) de : 1 match de suspension ferme, date d'effet à compter du 01/06/2026 – 00h00, et ce pour le titre de sa licence « joueur » enregistrée au sein du club de SOULLANS HIR.

Considérant qu'en application de l'article 150 des Règlements Généraux de la LFPL, « *tout licencié suspendu ne peut disputer aucun match officiel. (...)*

La suspension entraîne l'impossibilité pour la personne physique de jouir des droits que lui confèrent sa ou ses licences, à savoir notamment de participer au fonctionnement des instances sportives du football et à leurs activités.

La personne physique suspendue ne peut donc pas :

- Être inscrite sur la feuille de match ;
- Prendre part à un match officiel, à quelque titre que ce soit ;
- Prendre place sur le banc de touche (...) »

Considérant que lors de la rencontre en rubrique le joueur GUIBERT Mae a été inscrit sur la feuille de match.

Considérant que le club de SOULLANS HIR n'a pas fourni d'explications.

Considérant qu'en application des dispositions de l'article 226.1 des Règlements Généraux de la LFPL, le joueur GUIBERT Mae, n°2545417088, du club de SOULLANS HIR., ne pouvait pas être inscrit sur la feuille de match de la rencontre en rubrique, n'ayant purgé aucun match.

En conséquence et en application des articles 187 et 226 des Règlements Généraux de la LFPL, la Commission décide :

- De donner match perdu par pénalité à l'équipe de SOULLANS HIR sur le score de 6-0 et déclarer vainqueur l'équipe de MACHECOUL ASR (article 187 des Règlements Généraux de la LFPL),
- D'infliger le droit d'évocation (soit 110 €) à SOULLANS HIR (article 187 des Règlements Généraux de la LFPL).
- Conformément à l'article 226.4 des Règlements Généraux de la LFPL, inflige un match de suspension ferme pour avoir évolué en état de suspension au joueur GUIBERT Mae, n°2545417088, du club de SOULLANS HIR., avec date d'effet au 31/08/2026.

Cette décision est susceptible d'appel dans un délai de 2 jours devant la Commission Régionale d'Appel Réglementaire de la Ligue de Football des Pays de la Loire dans les conditions de forme et délais de l'article 190 des Règlements Généraux de la LFPL et de l'article 11.2 du Règlement de l'épreuve.

Dossiers transmis pour suite à donner à la Commission Régionale d'Organisation des Compétitions Seniors.

3. Calendrier

Prochaine réunion : Sur convocation

Le Président

Yannick TESSIER



Le Secrétaire de séance,

Alain DURAND

